



**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/1269 DE LA COMMISSION**

**du 6 mai 2025**

**établissant des règles complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système électronique pour les formalités agricoles non douanières (ELAN) destiné à surveiller et à gérer le commerce et le marché des produits agricoles**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 223, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1308/2013 établit des règles régissant le commerce international des produits agricoles, notamment les exigences visant à assurer l'application effective des formalités liées au commerce.
- (2) Afin de soutenir l'application effective du règlement (UE) n° 1308/2013 et de rationaliser la coopération entre les autorités compétentes, il convient de mettre en place un système électronique permettant de gérer les formalités liées au commerce agricole de manière sûre et fiable. Ce système devrait être dénommé «système électronique pour les formalités agricoles non douanières» («ELAN») et développé en tant que module indépendant du système expert de contrôle des échanges (TRACES) <sup>(2)</sup>. ELAN devrait assurer le stockage et le traitement des documents nécessaires à l'accomplissement des formalités non douanières de l'Union relatives au commerce des produits agricoles, telles que prévues dans les règlements d'exécution (UE) 2016/1239 <sup>(3)</sup>, (UE) 2020/761 <sup>(4)</sup>, (UE) 2020/1988 <sup>(5)</sup> et (UE) 2023/2834 <sup>(6)</sup> de la Commission.
- (3) Afin de faciliter la coopération et d'assurer un échange continu d'informations entre les autorités de délivrance ou organismes émetteurs concernés et les autorités douanières, ELAN devrait être interconnecté avec l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes, tel qu'établi par le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup>.
- (4) Le développement d'ELAN nécessite l'adoption d'un cadre juridique adéquat afin de le régir.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC») (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2019/1715/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1715/oj)).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation (JO L 206 du 30.7.2016, p. 44, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2016/1239/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/1239/oj)).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (JO L 185 du 12.6.2020, p. 24, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2020/761/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/761/oj)).

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission du 11 novembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires d'importation conformément au principe du «premier arrivé, premier servi» (JO L 422 du 14.12.2020, p. 4, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2020/1988/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1988/oj)).

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission du 10 octobre 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les importations dans les secteurs du riz, des céréales, du sucre et du houblon (JO L, 2023/2834, 21.12.2023, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/2834/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2834/oj)).

<sup>(7)</sup> Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2399/oj>).

- (5) Les documents relevant du champ d'application d'ELAN devraient être les certificats d'importation et d'exportation prévus par le règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission <sup>(8)</sup> et le règlement d'exécution (UE) 2016/1239, les documents délivrés par les pays tiers requis pour la gestion des contingents tarifaires prévus par les règlements d'exécution (UE) 2020/761 et (UE) 2020/1988, ainsi que les documents délivrés par les pays tiers régis par le règlement d'exécution (UE) 2023/2834.
- (6) Il convient d'établir des règles claires concernant les droits d'accès aux informations fournies par ELAN. Toutes les autorités de délivrance ou organismes émetteurs devraient avoir accès aux documents délivrés par leurs services. Les autorités de délivrance ou organismes émetteurs ne devraient avoir accès aux documents délivrés par d'autres autorités de délivrance ou organismes émetteurs que si la législation pertinente de l'Union l'exige à titre de condition pour la délivrance de documents relevant de leur compétence. La Commission devrait avoir accès à tous les documents produits dans ELAN ou transmis à ce système dans la mesure où les informations contenues dans chaque document sont nécessaires pour lui permettre de contrôler la conformité avec les règles applicables de l'Union. Les autorités douanières devraient avoir accès à tous les documents nécessaires à l'exercice de leurs activités de contrôle. Les autorités de délivrance de pays tiers sont responsables des données à caractère personnel intégrées dans les documents qu'elles ont délivrés dans ELAN ou transmis à ce dernier.
- (7) Les informations contenues dans les documents produits dans ELAN ou transmis à ce système devraient être conservées pendant une période limitée. Pour déterminer la durée de ce délai, il convient de prendre en considération la nécessité de permettre la récupération de ces documents dans le système, même après leur utilisation ou leur expiration, en cas de litiges civils ou administratifs y afférents ou concernant les obligations qui en découlent. Il est jugé raisonnable de fixer ce délai à 10 ans à compter du dernier jour de validité du document ou, si cette date n'est pas indiquée et si le dernier jour de validité n'est pas fixé par la législation pertinente de l'Union, à compter de la date de délivrance du document. Afin de préserver l'intégrité du document pendant la période de conservation, les mêmes règles devraient s'appliquer à toutes les données qui y sont intégrées, notamment les données à caractère personnel.
- (8) Afin de garantir le bon fonctionnement d'ELAN, le système doit assurer le traitement des données à caractère personnel qui sont intégrées dans les documents et qui permettent d'identifier les opérateurs économiques et les agents publics qui délivrent les documents et ceux qui y accèdent, ainsi que les données à caractère personnel générées lorsque les utilisateurs interagissent avec le système. Même en l'absence de références explicites aux principes de la protection des données à caractère personnel, énoncés dans les règlements (UE) 2016/679 <sup>(9)</sup> et (UE) 2018/1725 <sup>(10)</sup> du Parlement européen et du Conseil, ces principes font partie intégrante du présent règlement, notamment en ce qui concerne les durées de conservation des données à caractère personnel, l'accès aux données à caractère personnel, la transmission et le transfert de données à caractère personnel et la sécurité des données.
- (9) Les exigences imposant la numérisation des documents requis pour la mise en libre pratique et pour l'exportation de produits agricoles couverts par le présent règlement ont une incidence sur les services publics numériques transeuropéens au sens du règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil <sup>(11)</sup>. En conséquence, une évaluation de l'interopérabilité a été réalisée et le rapport qui en a résulté sera publié sur le portail «Europe interopérable».

<sup>(8)</sup> Règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de libération et d'acquisition des cautions constituées pour ces certificats, modifiant les règlements (CE) n° 2535/2001, (CE) n° 1342/2003, (CE) n° 2336/2003, (CE) n° 951/2006, (CE) n° 341/2007 et (CE) n° 382/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 2390/98, (CE) n° 1345/2005, (CE) n° 376/2008 et (CE) n° 507/2008 de la Commission (JO L 206 du 30.7.2016, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2016/1237/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2016/1237/oj)).

<sup>(9)</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

<sup>(10)</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

<sup>(11)</sup> Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L 2024/903, 22.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj>).

- (10) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 26 mars 2025.
- (11) Le règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de garantir la bonne application des règles avant qu'ELAN ne soit mis à la disposition de ses utilisateurs à des fins de test.
- (12) Le présent règlement devrait s'appliquer à partir du 15 juillet 2025 lorsque, conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2025/1272 de la Commission <sup>(12)</sup>, ELAN sera disponible à des fins de test. Toutefois, les dispositions relatives à la période de stockage et de conservation ne devraient s'appliquer qu'aux documents ayant une valeur juridique mis à disposition dans ELAN à partir du 19 janvier 2026,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

##### **Objet**

1. Le présent règlement établit des règles complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne la création et le fonctionnement du système électronique pour les formalités agricoles non douanières (ci-après dénommé «ELAN»), qui est interconnecté avec le système électronique d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (CSW-CERTEX) régi par le règlement (UE) 2022/2399.
2. La Commission développe ELAN en tant que module indépendant du système expert de contrôle des échanges (TRACES).
3. ELAN est interconnecté avec les systèmes informatiques pertinents de la Commission, des États membres et des pays tiers concernés.

#### *Article 2*

##### **Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique aux documents utilisés pour l'accomplissement des formalités non douanières nécessaires aux échanges avec les pays tiers des produits relevant des secteurs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, et il régit notamment:
  - a) les documents à produire dans ELAN ou à transmettre à ce système;
  - b) les droits d'accès à ELAN, et en particulier les obligations et les droits de la Commission;
  - c) l'accessibilité des données des documents disponibles dans ELAN;
  - d) les règles relatives au stockage des documents et aux durées maximales de conservation des données;
  - e) la finalité du traitement des documents électroniques visés au point a).
2. Les documents visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition du système EU CSW-CERTEX sous forme électronique au moyen d'une interconnexion électronique avec ELAN.

#### *Article 3*

##### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «EU CSW-CERTEX»: le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes régi par le règlement (UE) 2022/2399;

<sup>(12)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/1272 de la Commission du 6 mai 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système électronique pour les formalités agricoles non douanières (ELAN) (JO L, 2025/1272, 10.7.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/1272/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1272/oj)).

- b) «ELAN»: le système électronique pour les formalités agricoles non douanières, qui est le système électronique non douanier de l'Union utilisé pour la gestion des documents énumérés à l'article 4;
- c) «certificats»: les certificats d'importation et d'exportation au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point a), du règlement délégué (UE) 2016/1237;
- d) «TRACES»: le système visé à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil <sup>(13)</sup>;
- e) «autorités nationales de délivrance»: les autorités des États membres compétentes pour délivrer les documents énumérés à l'article 4, point a);
- f) «autorités de délivrance de pays tiers»: les autorités de pays tiers situées en dehors de l'Union qui sont compétentes pour délivrer les documents énumérés à l'article 4, points b), c) et d);
- g) «autorités douanières»: les administrations douanières des États membres au sens de l'article 5, point 1), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(14)</sup>.

#### Article 4

#### Documents à mettre à disposition dans ELAN

ELAN permet la délivrance, la transmission, le stockage et la récupération des documents suivants:

- a) les certificats d'importation et d'exportation régis par le règlement délégué (UE) 2016/1237 et le règlement d'exécution (UE) 2016/1239;
- b) les certificats d'authenticité, les certificats IMA 1 (Inward Monitoring Arrangement), les certificats d'admissibilité et les certificats d'exportation régis par les règlements délégués (UE) 2020/760 <sup>(15)</sup> et (UE) 2020/1987 <sup>(16)</sup> de la Commission et les règlements d'exécution (UE) 2020/761 et (UE) 2020/1988, à l'exception du certificat d'exportation figurant à l'annexe XIV.2, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2020/761, et du certificat d'inspection présenté à l'annexe II, partie A, du règlement d'exécution (UE) 2020/1988;
- c) les certificats d'origine requis pour des contingents tarifaires spécifiques par les annexes II à XII du règlement d'exécution (UE) 2020/761, ainsi que par l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/1988;
- d) les documents délivrés par des pays tiers, conformément à l'article 31, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2020/1988;
- e) les certificats d'authenticité pour le riz Basmati visés à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2023/2834.

<sup>(13)</sup> Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>).

<sup>(14)</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>).

<sup>(15)</sup> Règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires (JO L 185 du 12.6.2020, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2020/760/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/760/oj)).

<sup>(16)</sup> Règlement délégué (UE) 2020/1987 de la Commission du 14 juillet 2020 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution et la libération des garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires sur la base de l'ordre chronologique de présentation des demandes (JO L 422 du 14.12.2020, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2020/1987/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/1987/oj)).

*Article 5***Obligations et droits de la Commission**

1. La Commission assure le fonctionnement, la maintenance, l'assistance technique et toute mise à jour ou développement nécessaire d'ELAN et de l'infrastructure informatique de ses composantes.
2. La Commission a accès à l'ensemble des documents disponibles dans ELAN dans la mesure nécessaire pour assurer le suivi de l'échange des données, informations et documents qui y sont insérés ou produits, afin de détecter d'éventuels manquements à la législation pertinente de l'Union applicable aux documents concernés par le présent règlement.

*Article 6***Accès aux données, informations et documents dans ELAN**

1. Chaque autorité nationale de délivrance, chaque autorité de délivrance de pays tiers et chaque autorité ou organisme compétent pour délivrer des certificats de conformité a accès aux données, informations ou documents qu'elle a produits dans ELAN ou transmis à ce système, ainsi qu'aux documents délivrés ou transférés aux opérateurs économiques établis sur le territoire qui relève de sa compétence.
2. Les autorités nationales de délivrance, les autorités de délivrance de pays tiers et les autorités ou organismes compétents pour délivrer des certificats de conformité sont autorisés à annuler ou à corriger les documents visés au paragraphe 1 lorsque les règles de l'Union applicables au document concerné le permettent, et dans les limites fixées par ces règles.
3. Les autorités nationales de délivrance ont accès aux documents délivrés par les autorités de délivrance de pays tiers qui constituent une condition préalable à la délivrance d'un certificat d'importation. Si la législation applicable de l'Union l'exige, les autorités nationales de délivrance modifient le statut de ces documents dans ELAN.
4. Les autorités douanières des États membres ont accès à tous les documents disponibles dans ELAN dont elles ont besoin pour effectuer les contrôles des marchandises présentées en vue d'être mises en libre pratique dans l'UE ou d'obtenir la mainlevée pour l'exportation.
5. Sans préjudice du droit d'accès de la Commission prévu à l'article 5, paragraphe 2, et des droits d'accès des autorités nationales de délivrance prévus au paragraphe 3 du présent article, les autorités et organismes qui n'ont pas contribué à la production ou à la transmission de données, d'informations ou de documents dans ELAN, ou qui ne sont pas des autorités douanières intervenant dans la mise en libre pratique dans l'Union ou l'exportation des marchandises concernées, n'ont pas accès à ces données, informations ou documents.
6. Les autorités compétentes des pays tiers ont accès à ELAN conformément aux articles 9 et 11 du règlement d'exécution (UE) 2019/1715.

*Article 7***Période de stockage et de conservation des documents**

1. Les documents sont stockés dans ELAN pendant une période maximale de 10 ans à compter soit du dernier jour de leur validité, soit du jour de leur délivrance, si la législation pertinente de l'Union ne fixe pas le dernier jour de validité du document.
2. Afin de préserver l'intégrité des documents stockés dans ELAN, les données pertinentes concernant les signatures électroniques, les cachets électroniques, les horodatages et les échanges électroniques sont conservées dans ELAN et dans les systèmes nationaux des États membres pendant une période maximale de 10 ans à compter de la fin de la période de conservation visée au paragraphe 1.
3. Les données à caractère personnel des certificats et autres documents visés à l'article 4 sont stockés dans ELAN et dans les systèmes nationaux des États membres pendant une durée maximale de 10 ans à compter soit du dernier jour de validité du document concerné, soit du jour de la délivrance du document concerné, si la législation pertinente de l'Union ne prévoit pas le dernier jour de validité du document.

4. Lorsqu'au cours de la période de conservation de 10 ans visée au paragraphe 1, un recours a été formé ou une procédure administrative ou judiciaire a été engagée sur la base de documents ELAN, ou que des documents ELAN constituent un élément de preuve dans ce cadre, ces documents peuvent être conservés jusqu'à l'issue du recours ou de la procédure administrative ou judiciaire, la date la plus tardive étant retenue. À cette fin, les documents requis peuvent être récupérés et utilisés par les États membres sous la forme de preuves judiciaires. Une fois que les procédures pertinentes sont terminées et que la décision ou l'arrêt correspondant est juridiquement contraignant, les États membres suppriment immédiatement les documents récupérés.

*Article 8*

**Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 15 juillet 2025.

Toutefois, l'article 7 est applicable à partir du 19 janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2025.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN